

# Règlement communal

## Règlement communal concernant l'allocation d'un subside dans le cadre de la gestion des déchets ménagers

Date de délibération du Conseil communal : 24 octobre 2025

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2025

### Chapitre 1:

#### Article 1 : Introduction d'un subside dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers

Il est accordé un subside de 120 euros par an pour les personnes ayant besoin de recourir à l'utilisation de couches pour enfants en bas âge et pour des personnes ayant recours à du matériel d'hygiène médicale ou d'incontinence générant de ce fait un surplus de déchets ménagers.

Les personnes bénéficiaires d'une allocation de vie chère pour l'année pour laquelle le subside est demandé, se verront alloué un montant supplémentaire de 50%, soit un montant total de 180 euros par an.

#### Article 2 : Précisions concernant le subside pour couches pour des enfants en bas âge

Le subside visé à l'article précédent est accordé sur demande pour les enfants jusqu'à l'âge de 36 mois accomplis.

Il est attribué annuellement au prorata des mois écoulés à partir du premier jour du mois de naissance de l'enfant jusqu'au 36ème mois de l'enfant inclus.

En cas de naissance d'un autre enfant endéans le délai des 36 mois visé au premier alinéa, le subside est prolongé jusqu'au 36ème mois du dernier enfant.

#### Article 3 : Précisions concernant les subsides pour l'élimination de matériel d'hygiène médicale ou du matériel d'incontinence

Le subside visé à l'article 1er est accordé sur demande aux personnes ayant besoin de recourir à du matériel d'hygiène médicale et/ou à du matériel d'incontinence.

La demande est accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la génération d'un surplus de déchets pour des raisons médicales.

#### **Article 4 : Modalités pratiques**

Les demande de subside sont formulées annuellement entre le 1er janvier et le 31 juillet pour l'année précédente à travers le formulaire en ligne mis à disposition sur le site internet [www.junglinster.lu](http://www.junglinster.lu).

Pour l'année 2025, le subside est uniquement accordé pour la période du 1er avril au 31 décembre 2025.

#### **Chapitre 2: Entrée en vigueur**

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.